

Autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante - Modification de la délibération du 12 avril 2001

M. LE MAIRE, Rapporteur : Il est proposé d'apporter deux modifications à la délibération du 12 avril 2001 :

A) La loi MURCEF (mesures urgentes à caractère économique et financier) n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Locales relatives à l'autorisation de principe accordée au Maire pour la passation des marchés publics.

Dans son ancienne rédaction, l'alinéa 5 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisait le Maire, par délégation de son conseil municipal, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en la forme négociée.

En raison des modifications des procédures de passation des marchés publics apportées par le nouveau code, l'article L 2122-22 précité a été modifié comme suit :

«Le Maire peut, en outre, par délégation de son conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

...

4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services **qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant**, lorsque les crédits sont inscrits au budget».

Cette catégorie de marché recouvre ceux visés par l'article 28 du nouveau code des marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de 90 000 € HT.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier le point n° 2 de la délibération de principe du 12 avril 2001 en ce sens et d'autoriser M. le Maire à habilitier Mme FELLMANN, Première Adjointe, M. LIME, Adjoint au Patrimoine et M. LOYAT, Adjoint à l'Urbanisme, à la Voirie et aux Transports à signer les actes et marchés entrant dans ce cadre.

B) La délibération du 12 avril 2001 est plus restrictive que les termes de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne le louage des choses. En effet, le code prévoit que le Maire peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans alors que la délibération a limité cette durée à cinq ans et à une somme de 30 000 F.

A l'expérience, cette restriction alourdit fortement la gestion de notre patrimoine (~ 350 contrats de location sont souscrits au profit des associations). Il est donc proposé de s'en remettre à la rédaction du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est donc invité à modifier la délibération du 12 avril 2001 comme suit :

2°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et d'autoriser M. le Maire à habilitier Mme FELLMANN, Première Adjointe, M. LIME, Adjoint au Patrimoine et M. LOYAT, Adjoint à l'Urbanisme, à la Voirie et aux Transports à signer les actes et marchés entrant dans ce cadre.

3°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et de signer toute convention à cet effet.

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, statue favorablement sur ces propositions.

Récépissé préfectoral du 1er mars 2002.